



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CACHET DU SERVICE

**RETENUE À LA SOURCE
SUR LES REVENUS DES OBLIGATIONS
ET AUTRES TITRES D'EMPRUNTS
NÉGOCIABLES**

(Articles 118 à 119 bis-1 et 1672-1 du code général des impôts)



10966*20

FORMULAIRE OBLIGATOIRE
(articles 381 K annexe III au code général des impôts)

**2753-SD
(01-2024)**

Déclaration relative au mois de :

Année : |_|_|_|_|

Cette déclaration est à déposer en **un exemplaire** par la personne qui effectue la distribution, accompagnée du paiement de l'impôt, dans les quinze premiers jours suivant l'expiration du mois au cours duquel les intérêts ont été payés, à la Recette des non-résidents, 10 rue du Centre – TSA 50014 – 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX. Cette déclaration vise uniquement la retenue à la source sur les revenus des titres émis avant le 1^{er} janvier 1987.

La base imposable et l'impôt doivent être arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et les cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (code général des impôts, art. 1657-1).

Dénomination ou Nom et prénoms Adresse du principal établissement ou domicile	N° SIRET du principal établissement										
	Adresse du siège social (si elle est différente)										

I. SITUATION DES TITRES AU DERNIER JOUR DU MOIS DE :

ANNÉE : |_|_|_|_|

Désignation de l'emprunt 1	Nominal des titres 2	NOMBRE DE TITRES				
		Existant à la fin du mois précédent 3	Convertis ou amortis au cours du mois 4	Total (col. 3+4) 5	Amortis ou rachetés au cours du mois 6	Existant au dernier jour du mois 7

IV. LOTS ET PRIMES DE REMBOURSEMENTS

Désignation des valeurs	Nombre de titres amortis ou rachetés ⁽¹⁾	Montant global des primes	Montant global des lots	Taux de la retenue à la source : 12,8 ; 15 ou 17 %* 5	IMPÔT	
					Primes de remboursement 6	Lots 7
1	2	3	4	5	6	7
			TOTAUX			

- (1) Dans tous les cas et même si elles ne comportent pas le paiement d'une prime, les opérations de rachat ou remboursement de titres seront détaillées sur un relevé indiquant pour chaque emprunt :
- (a) Les dates de rachat ou d'amortissement ;
 - (b) Le nombre de titres rachetés ou amortis pour chaque opération de rachat ou d'amortissement ;
 - (c) Le taux d'émission des titres déterminé conformément au décret n° 55-1382 du 18 octobre 1955 (art. 41 octies et 41 nonies de l'annexe III au code général des impôts) ;
 - (d) Le prix du rachat ou du montant du remboursement ;
 - (e) Le cas échéant, le montant de la prime par titre ainsi que le total des sommes taxables et de l'impôt exigible ;
 - (f) Et, s'il y a lieu, une copie du procès-verbal de tirage au sort des titres amortis (art. 381 K de l'annexe III au code précité).
- * Cf. article 187 du code général des impôts.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

II		III		IV		Total
Versements mensuels		Opérations de régularisation (versements à effectuer)		Lots et primes de remboursement		
Partie fixe du revenu	Partie variable du revenu	Régularisations		Lots	Primes	
				+		= A
Avance résultant de la précédente déclaration				:		
Avance après régularisations		Régularisations (cadre III col. 9)		:		B
Déductions à opérer en vertu des conventions internationales				:		
Selon le cas		SOLDE exigible (A – B)				C
		EXCÈS d'avances à imputer sur les prochains versements (B – A)				D

PAIEMENT

<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 20%;">Numéraire</td><td></td></tr> <tr><td>Chèque bancaire barré établi à l'ordre du Trésor Public</td><td></td></tr> <tr><td>Virement à la Banque de France</td><td></td></tr> </table>	Numéraire		Chèque bancaire barré établi à l'ordre du Trésor Public		Virement à la Banque de France		<p>– Mode de paiement utilisé :</p> <p>– cocher la case correspondante ;</p> <p>– si le montant total à payer est supérieur à 1 500 euros, un virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France doit être effectué : IBAN : FR7630001000644919009562088 BIC : BDFEFRPPCT.</p>
Numéraire							
Chèque bancaire barré établi à l'ordre du Trésor Public							
Virement à la Banque de France							

DATE

SIGNATURE

À _____, le _____

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date de réception	Prise en recette		Prise en charge	
Droits			Droits	
Pénalités			Pénalités	
N°			N°	

Les dispositions des articles 49, 50 et 53 et le cas échéant 51, 55 et 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.